

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE, DE COMMERCE ET D'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2021/06/22

PREAMBULE

La ville de Carcassonne souhaite soutenir la redynamisation du centre-ville afin d'y développer notamment l'attractivité commerciale.

Pour atteindre cet objectif, la commune met en œuvre une opération d'aide financière à destination des entreprises de services à la personne, artisans et/ou commerçants installés ou en cours d'installation.

Ce fonds de concours permet de lutter contre la vacance commerciale et de diversifier l'offre en privilégiant des activités manquantes ainsi que la valorisation des métiers d'art dans le centre-ville et la rue du Pont Vieux.

L'objet de ce règlement est de donner un cadre précis à la mise en œuvre du soutien financier de la Ville de Carcassonne aux bénéficiaires de cette aide.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La ville de Carcassonne s'est engagée dans une lutte contre la vacance commerciale en favorisant et soutenant l'implantation de nouvelles entreprises dans un but de répondre aux besoins de la population locale.

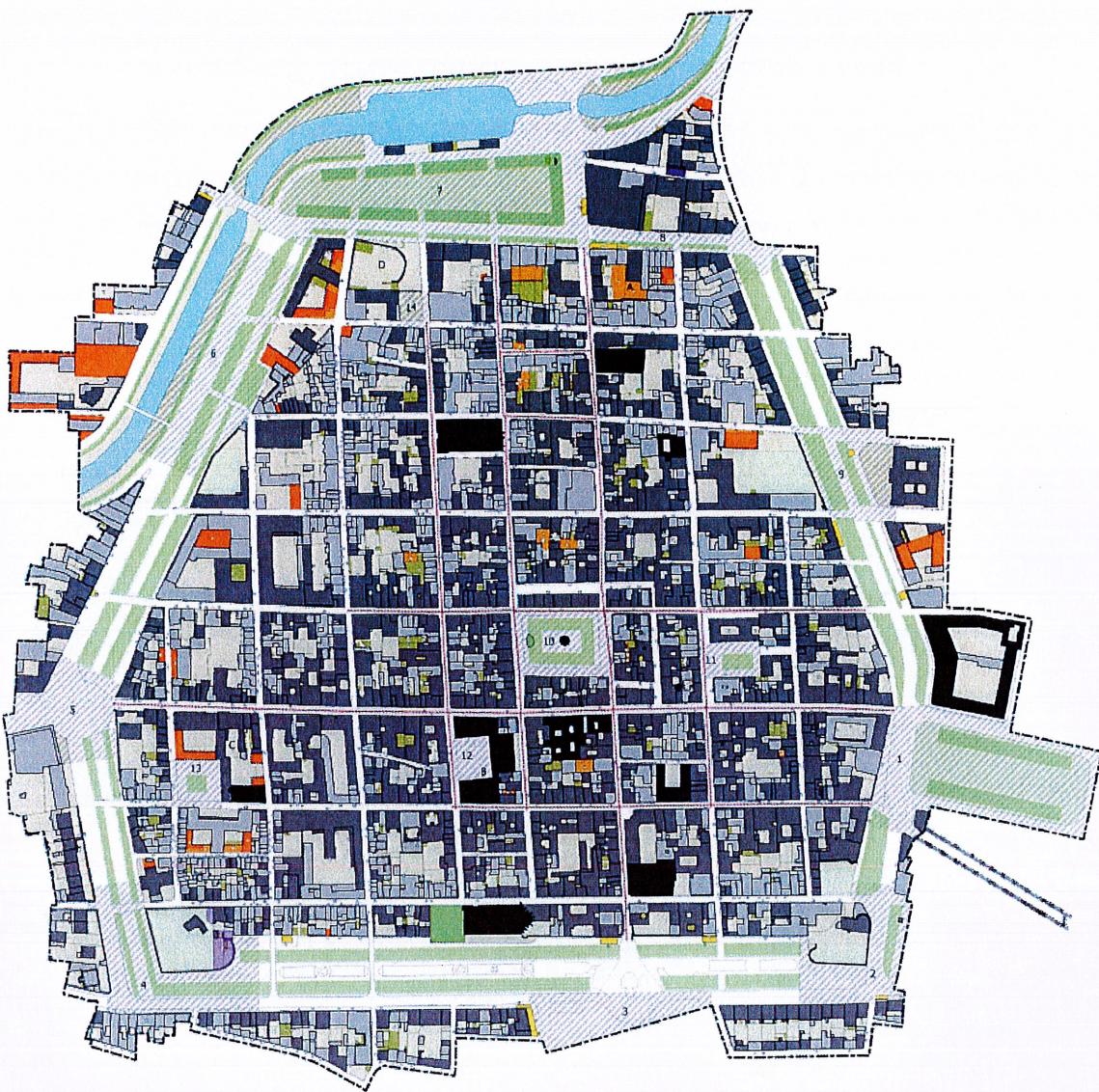
L'objectif de cette aide est :

- d'améliorer l'attractivité des commerces et artisans ;
- de conserver, faciliter, développer et diversifier des activités commerciales, de services à la personne et artisanales en centre-ville ;
- et de soutenir des projets économiquement viables.

Cette aide est effective jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de crédits votés en Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF

- Le dispositif est prévu sur l'ensemble du **Site Patrimonial Remarquable et de la rue du Pont Vieux** avec la mise en place d'une aide bonifiée dans des secteurs déterminés (rue Georges Clémenceau, rue Courtejaire et rue de Verdun) ;



ARTICLE 3 : TYPES D'AIDES

1. Aide à l'installation, à la reprise d'activité ou au transfert d'activités vers l'hypercentre :

- Travaux d'investissement : vitrines, mobiliers, travaux d'installation ;
- Participation aux loyers pour la première année.

2. Aide à l'amélioration des points de vente :

- Restructuration, rénovation, modernisation et embellissement des vitrines, de l'enseigne ou de l'activité (adaptation des techniques de ventes aux nouveaux modes de consommation) ;

- Travaux ou achats de fournitures en vue de l'adaptation aux contraintes de productivité pour les artisans ;
- Travaux d'adaptation aux contraintes de capacité (extension, regroupement de cellules, etc.) ;
- Travaux d'adaptation à de nouvelles normes ;
- Fourniture et pose de stores bannes intégrés dans la devanture (remplacement, pose nouvelle) ;
- Pose d'enseigne, d'éclairage extérieur et sécurisation du commerce (rideau ou alarme anti-intrusion, caméra de vidéo surveillance...) ;
- Mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (porte automatique, rampe d'accès, éléments visuels et sonores, etc.) ;
- Eclairage de l'enseigne et de la vitrine : si l'installation est réalisée dans une démarche d'économie d'énergie (cette démarche devra apparaître dans le devis).

Ne sont pas subventionnables :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité ;
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, dans le cas où les travaux relèvent de son corps de métier ;
- Les investissements prévus à la suite d'un sinistre.

3. Aides dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour travaux :

Une aide pourra être accordée au porteur de projet titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux sur le local d'activité (pose d'échafaudage, permission de voirie ou de stationnement, etc.).

Cette aide est cumulable avec les autres aides du dispositif. Elle sera plafonnée à hauteur de 50% du montant de la redevance dans la limite de 5000 €.

Toutefois, la commission pourra octroyer une aide supplémentaire au regard de la durée d'occupation temporaire du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux ou de tout autre motif qu'elle considérerait justifiée.

ARTICLE 4 : MONTANT DES AIDES

1. Principes généraux

L'aide prend la forme d'une subvention qui couvre jusqu'à 50% des dépenses éligibles réalisées par le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services à la personne.

Le montant maximum de l'aide pouvant être versé par dossier plafonné à 5 000 €.

Une aide unique par local pourra être octroyée.

2. Bonification de l'aide

L'aide attribuée sera bonifiée de 10% dans les cas suivants :

- Installation dans des commerces vacants depuis plus d'une année ;
- Développement d'activités manquantes dans le cœur de ville ;
- Amplitude horaire élargie pour les commerces et points de vente artisanaux (ouverture entre midi et deux, ouvertures tardives selon les saisons, etc.) ;
- Dépenses effectuées pour les commerces implantés dans la rue Georges Clémenceau, la rue Courtejaire ou la rue de Verdun.

Dans le cadre du dépôt de dossiers particuliers (volume de travaux, investissements financiers importants, loyers particulièrement élevés) apportant une plus-value à l'offre commerciale de la Bastide, la commission se réserve le droit d'étudier, au cas par cas, l'octroi d'aides exceptionnelles.

3. Budget alloué

Les dossiers seront financés dans la limite du budget annuel après réception des documents demandés.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES A L'AIDE

Les entreprises qui pourront solliciter l'aide devront répondre aux conditions ci-après :

1. Type d'entreprises éligibles :

Seules sont éligibles les entreprises artisanales, de commerces de détail et de services à la personne inscrites au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € H.T. (par entreprise et non par établissement).

2. Conditions de recevabilité :

a. Pour l'aide à l'installation d'un commerce qui crée de l'emploi, participe à l'animation en centre-ville, à la valorisation du Patrimoine et favorise le vivre-ensemble :

- Activité en création ;
- Reprise d'une activité existante fermée depuis plus d'un mois ;
- Transfert d'une activité en périphérie vers l'hypercentre marchand ;
- Conclusion d'un bail commercial ou d'un acte de propriété pour un local situé dans le périmètre d'intervention à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours ;

b. Pour l'aide à l'amélioration des points de vente, le bénéficiaire doit :

- Être en activité depuis plus d'une année ;
- Avoir une devanture visible de la rue et du domaine public ;
- Avoir une devanture présentant un caractère de vétusté ;
- Porter un projet permettant un impact significatif sur la qualité architecturale et esthétique de la devanture ;
- Être une entreprise de services, artisanale ou commerciale en phase de modernisation ou de développement.

3. Les engagements du bénéficiaire :

➤ En termes d'ouverture au public :

- Ouverture du point de vente à minima 5 jours par semaine ;
- Offrir une amplitude horaire de minimum sept heures par jour ;
- Avoir une activité sédentaire offrant un service à la population à l'année.

➤ Régularité de la situation de l'entreprise :

- Entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,

➤ Respect de la règlementation relative au Site Patrimonial Remarquable :

La Bastide Saint Louis, site patrimonial remarquable, est soumise à des règles particulières en raison de son caractère historique et patrimonial.

➤ Respect de la règlementation relative au Code de l'urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le Règlement Local de Publicité devront être respectés.

Le local commercial doit respecter les règles relatives à l'accessibilité handicapé et à la sécurité incendie (règles relatives aux Etablissements Recevant du Publics).

L'ensemble des autorisations nécessaires pour les travaux extérieurs, intérieurs, devantures, enseignes ... devront être obtenues au préalable auprès des services urbanisme (*voir les contacts utiles – Annexe ...*).

➤ Respect de la Charte des terrasses :

Une demande d'autorisation du Domaine Public sera nécessaire pour l'installation de terrasses, mobilier, chevalet...

4. Activités exclues

Sont exclues toutes les activités suivantes :

- Les entreprises de commerces de gros ;

- Bars et restauration ;
- Les entrepôts logistiques ou bureaux d'entreprises tertiaires ;
- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, ...)
- Les banques, assurances et courtiers, experts comptables, agences immobilières, interim ... ;
- Les professions médicales et paramédicales (centre de santé, prothésistes, etc.) ;
- Les taxis/transport de personnes et marchandises/ambulanciers, agences de voyages ;
- L'artisanat du BTP ;
- L'artisanat de production sans point de vente ;
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne ;
- Activités de formation (auto-moto écoles ...).

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les critères d'attribution de l'aide sont les suivants :

-Qualité du projet

- Service apporté à la population, produits et activités manquantes ;
- Pertinence de l'installation par rapport aux besoins du tissu commercial, carence ou insuffisance ;
- Diversification de l'offre commerciale ;
- Aspect innovant du concept ;
- L'intégration dans l'environnement ;
- Qualité architecturale, qualité des matériaux, originalité, esthétique du local... ;
- État foncier (propriétaire ou locataire) ;
- Perspective de création d'emplois.

-Viabilité économique et financière du projet

- Zone de chalandise ;
- Capacité à réaliser l'investissement ;
- Capacité de l'entreprise à faire face à des aléas, retard de montée en puissance de l'activité, stagnation des résultats... ;
- Perspective d'emplois dans l'entreprise ;
- La pertinence du business plan et de l'étude financière.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour solliciter l'aide financière, l'entreprise devra :

- Remplir **le dossier de demande d'aide** (*Dossier de demande d'aide au développement des petites entreprises de services à la personne, de commerce et d'artisanat avec point de vente*) ;
- Joindre obligatoirement l'ensemble des **pièces constitutives du dossier**

Sans complétude, le dossier sera rejeté.

Pour ne pas retarder l'instruction du dossier (par l'absence de l'une des pièces et documents à fournir) un accompagnement est proposé par le service « Cœur de ville » (*voir les contacts utiles dans le dossier de demande d'aide*).

Les dossiers vérifiés et éligibles seront ensuite présentés pour instruction à une commission dédiée.

Un accusé de réception sera remis au demandeur lors du dépôt du dossier par la Ville de Carcassonne. Il ne vaut cependant pas accord.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

• La commission d'attribution

Le dossier sera présenté aux élus membres de la commission d'attribution « *Attractivité Economique* ».

Elle est composée comme suit :

- Monsieur le Maire, Président ;
- La Première Adjointe Déléguée à l'Urbanisme, au Cœur de Ville, aux Affaires Foncières, au Patrimoine et à l'hygiène ;
- L'Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique (Police Municipale et ASVP), à la Prévention de la délinquance, aux relations internationales économiques et touristiques, au jumelage ;
- L'Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la fiscalité locale et à la commande publique ;

Sont associés à cette commission pour un appui technique :

- Le/La Directeur/Directrice Général(e) Adjoint(e) en charge du projet cœur de ville ;
- Le/La Directeur/Directrice de l'Urbanisme ;
- Le/La Chef(fe) du service Cœur de Ville ;
- Le/La Référent(e) Commerce.

• Les conditions pour statuer

La commission d'attribution peut statuer si au moins trois membres sont présents.

Elle se réunira en principe une fois par trimestre. Toutefois, une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.

• L'avis de la commission

La commission d'attribution appréciera l'attribution des aides au vu du dossier et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères fixés à l'article 5. La commission se prononcera au vu des critères : la qualité du projet et la viabilité économique et financière du projet.

Les candidats pourront être amenés à être auditionnés.

La commission est souveraine. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

A l'issue de la séance, les membres de la commission statuent sur l'éligibilité et le montant de l'aide accordée.

L'avis de la commission sera concrétisé à travers une décision du Maire en application de la délibération n°.... du

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision d'attribution ou de non attribution de l'aide, un courrier signé par le Maire, l'élu délégué à l'urbanisme ou l'élu chargé de l'attractivité économique sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée par la commission d'attribution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENTS DE L'AIDE

- Aide à l'investissement

Après l'ouverture du commerce l'aide sera versée en une ou deux fois sur la base de factures acquittées sur présentation des justificatifs et plafonnée à 5000 € par dossier.

- Aide au loyer

Après l'ouverture du commerce l'aide au loyer sera versée mensuellement pendant douze mois à partir de la date fixée par arrêté municipal.

ARTICLE 9 : CLAUSES D'ANNULATION ET DE REVERSEMENT

Le remboursement des acomptes perçus sera exigé en cas de non réalisation du projet (dans un délai de 2 mois), transfert, cessation ou de revente du fonds de commerce dans un délai de 2 ans suivant la notification de l'aide.

La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Un bilan annuel du dispositif sera présenté au Conseil Municipal à titre d'information, retraçant notamment l'ensemble des opérations qui ont bénéficié de l'aide municipale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville de Carcassonne se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le versement de l'aide effective est susceptible de faire l'objet d'une valorisation et d'une médiatisation par la commune sur tous types de supports (traditionnelle et numérique).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20240411-17409-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Affichage : 16/04/2024